



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2010

Soixante-quatrième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.62)]

64/296. Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris ses résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009 et 64/162 du 18 décembre 2009,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés à leur lieu d'origine et soulignant qu'il importe de les mettre en œuvre intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹ sont le principal cadre international de la protection des personnes déplacées,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont commencé le 15 octobre 2008 à Genève et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 63/307²,

1. *Est consciente* du droit qu'ont tous les déplacés et les réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et en Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des organismes humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit dans l'ensemble de la Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à adopter des mesures de confiance renforcées et à prendre immédiatement des mesures pour veiller au respect des droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

*115^e séance plénière
7 septembre 2010*

² A/64/819.